

Le 28 février 2022

MODALITÉS

Envoi de directives systématiques par l'intermédiaire du réseau

Pour l'application des présentes modalités, les termes suivants ont le sens énoncé ci-après :

directives systématiques Les directives du client relatives à un programme systématique transmises par un distributeur par l'intermédiaire du réseau.

distributeur Ce terme comprend un **intermédiaire**.

lois applicables Lorsqu'il est utilisé dans les présentes modalités, il est entendu que ce terme comprend les lois et les règlements sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes ainsi que les exigences de l'Association canadienne des paiements (exerçant ses activités sous le nom de Paiements Canada) aux termes de la Règle H1 relative aux débits préautorisés (la « Règle H1 de l'ACP ») et aux autres règles applicables de l'Association canadienne des paiements. Dans les présentes modalités, les règles applicables de l'Association canadienne des paiements sont désignées collectivement les règles de l'ACP.

programme systématique Un service mis en place par une société émettrice dans le compte d'un investisseur sur instruction donnée par un distributeur aux fins d'amorcer des opérations selon une fréquence établie, qui peut comprendre le retrait ou le dépôt de fonds. Cela comprend notamment les programmes de paiement automatique, les programmes de retrait automatique, les achats périodiques par sommes fixes, les échanges systématiques de placements entre fonds et les échanges systématiques des distributions d'un fonds avec celles d'un autre fonds.

Les termes qui ne sont pas par ailleurs définis dans les présentes modalités ont le sens qui leur est attribué dans l'annexe des définitions qui est accessible sur le site Web de Fundserv.

Les distributeurs peuvent utiliser le réseau pour transmettre les directives du client en ce qui a trait à la mise en place d'un programme systématique et aux activités qui s'y rapportent à l'égard d'un ou de plusieurs fonds désignés. Les sociétés émettrices agiront conformément aux directives reçues par l'intermédiaire du réseau une fois celles-ci transmises. Les titres du ou des fonds désignés visés par le programme systématique peuvent être inscrits dans les registres du ou des fonds tenus par la société émettrice soit au nom de leur propriétaire véritable (c'est-à-dire inscrits au nom du client), soit au nom du distributeur (c'est-à-dire inscrits au nom d'un prête-nom).

Les distributeurs et sociétés émettrices qui utilisent le réseau à l'égard de programmes systématiques conviennent des modalités suivantes concernant leur utilisation du réseau à ces fins avec :

- a) Fundserv;
- b) l'autre client (la société émettrice ou le distributeur, selon le cas).

Les présentes modalités constituent une entente distincte intervenue entre un distributeur qui utilise le réseau pour transmettre des directives systématiques à l'égard d'un programme systématique et la société émettrice qui reçoit les directives systématiques et y donne suite. Chacune de ces ententes distinctes entre un distributeur et une société émettrice prend effet à compter de la date de transmission des directives systématiques par le distributeur.

- 1) Les présentes modalités applicables aux directives systématiques s'ajoutent aux modalités du contrat du client, et les modalités énoncées dans le contrat du client s'appliquent également au distributeur et à la société émettrice lorsqu'ils utilisent chacun le réseau pour envoyer des directives systématiques et y donner suite.
- 2) Le distributeur restreindra aux personnes autorisées la capacité d'envoyer des directives systématiques et il accepte que la société émettrice puisse considérer que la personne qui envoie une directive systématique est une personne autorisée du distributeur sans devoir effectuer une enquête ou des recherches plus poussées à cet égard.
- 3) Le distributeur n'enverra une directive systématique que si elle est entièrement conforme aux lois applicables, aura plein pouvoir pour envoyer la directive systématique et aura reçu la directive et l'autorisation, y compris de la part des clients, le cas échéant, de le faire. En envoyant une directive systématique, le distributeur déclare à la société émettrice qu'il s'est conformé aux présentes modalités à l'égard de cette directive systématique et déclare et garantit à la société émettrice :
 - a) qu'il a obtenu les directives et les autorisations appropriées pour envoyer la directive systématique, y compris de la part de son client;
 - b) qu'il a utilisé les plus récents formulaires de demande associés aux programmes systématiques qui lui sont fournis par la société émettrice;
 - c) qu'il a obtenu et conservera toute la documentation applicable à l'égard du programme systématique et de la directive systématique conformément aux lois applicables;
 - d) que la directive systématique respecte l'ensemble des lois applicables;

- e) qu'il respecte les règles de l'ACP et qu'avant d'envoyer des directives systématiques, dans le cas de débits préautorisés :
 - i) il a fourni à ses clients toutes les informations exigées par les règles de l'ACP, notamment la renonciation aux exigences de préavis prévues aux paragraphes 16a) et c), conformément au paragraphe 16b) de la Règle H1 de l'ACP, et à l'article 17, conformément à l'article 19 de la Règle H1 de l'ACP;
 - ii) il a obtenu la signature ou une autre autorisation de son client comme confirmation du fait que le client a reçu toutes les informations nécessaires et a renoncé à toutes les exigences applicables prévues à la Règle H1 de l'ACP, notamment la renonciation au préavis;
 - iii) il s'est conformé à toutes les obligations de la société émettrice à titre de « bénéficiaire », au sens la Règle H1 de l'ACP.
- 4) Une directive systématique envoyée par le distributeur qui demande à la société émettrice de transférer électroniquement des fonds en provenance ou à destination d'un compte bancaire précis sera faite en conformité avec les directives reçues du client du distributeur et les responsabilités du distributeur envers ce client, de même qu'avec les lois applicables, et donnera à la société émettrice l'ordre de transférer des fonds seulement au compte bancaire du client ou du propriétaire véritable du compte du client ou de retirer des fonds à partir d'un tel compte bancaire et non pas de transférer des fonds au compte bancaire d'un tiers ou de retirer des fonds à partir du compte bancaire d'un tiers.
- 5) Si la société émettrice reçoit une directive systématique du distributeur, elle doit agir conformément aux directives, aux instructions et aux renseignements fournis par le distributeur dans la directive systématique ainsi que conformément aux lois applicables.
- 6) Le distributeur ou la société émettrice, selon le cas, enverra des directives systématiques ou y donnera suite conformément aux normes du réseau régissant les directives systématiques et les programmes systématiques que Fundserv peut établir de temps à autre.
- 7) À moins d'une demande expresse de la société émettrice, le distributeur ne transmet pas la documentation originale se rapportant au programme systématique et à la directive systématique à la société émettrice pour ce qui est de toute directive systématique. Le distributeur accepte d'être tenu responsable des pertes subies par son client, les fonds visés et/ou la société émettrice si la présente modalité n'est pas respectée pour quelque raison que ce soit et que la société émettrice exécute un ordre en double par suite de la réception de la

documentation originale concernant des directives systématiques en sus des directives systématiques transmises électroniquement.

- 8) Si la société émettrice reçoit une directive systématique et agit conformément aux directives, aux instructions ou aux renseignements qu'elle contient et fait l'objet d'une inspection réglementaire, d'un examen, d'un litige, d'une enquête, d'une supervision, d'un audit ou d'une autre demande autorisée de produire la preuve de son pouvoir d'agir, la société émettrice peut demander au distributeur de lui fournir la documentation ou la preuve de directives, d'instructions, de renseignements ou d'explications nécessaire pour démontrer la conformité aux présentes modalités et pour permettre à la société émettrice de répondre aux exigences de l'inspection réglementaire, de l'examen, du litige, de l'enquête, de la supervision ou de l'audit.
- 9) Sur demande de la société émettrice, lorsque la société émettrice fait l'objet d'une inspection réglementaire, d'un examen, d'un litige, d'une enquête, d'une supervision, d'un audit ou d'une autre demande autorisée de produire la preuve du pouvoir d'agir conformément à une directive reçue du distributeur, le distributeur envoie à la société émettrice la documentation ou la preuve de directives, d'instructions, de renseignements ou d'explications nécessaire pour démontrer la conformité aux présentes modalités et pour permettre à la société émettrice de répondre aux exigences de l'inspection réglementaire, de l'examen, du litige, de l'enquête, de la supervision ou de l'audit.
- 10) Chaque distributeur qui envoie une directive systématique doit défendre, indemniser et dégager de toute responsabilité la société émettrice qui reçoit la directive systématique et y donne suite, ainsi que les membres de son groupe et ses gestionnaires, administrateurs, dirigeants, mandataires et employés (collectivement, les « parties indemnisées »), à ses frais, à l'égard de l'ensemble des procédures, demandes, actions, causes d'action, cotisations, ordonnances, poursuites, réclamations, dettes ou obligations ou de tout règlement dont font l'objet les parties indemnisées, notamment en ce qui a trait aux frais et aux honoraires juridiques et aux sommes versées dans le cadre d'un règlement, découlant de ce qui suit ou s'y rapportant :
 - a) une réclamation résultant d'une violation réelle ou alléguée des présentes modalités par le distributeur;
 - b) une réclamation découlant de lésions corporelles, de dommages matériels, de la perte de jouissance d'un bien, d'un détournement ou de la perte causée par un acte criminel lié à la directive systématique envoyée ou transmise par le distributeur, ou qui est liée à ce qui précède;
 - c) une réclamation découlant du fait pour la société émettrice d'avoir donné suite ou d'avoir répondu à la directive systématique.

- 11) Chaque société émettrice qui donne suite à une directive systématique reçue doit défendre, indemniser et dégager de toute responsabilité le distributeur qui a envoyé la directive systématique, ainsi que les membres de son groupe et ses gestionnaires, administrateurs, dirigeants, mandataires et employés (collectivement, les « parties indemnisées »), à ses frais, à l'égard de l'ensemble des procédures, demandes, actions, causes d'action, cotisations, ordonnances, poursuites, réclamations, dettes ou obligations ou de tout règlement dont font l'objet les parties indemnisées, notamment en ce qui a trait aux frais et aux honoraires juridiques et aux sommes versées dans le cadre d'un règlement, qui découlent de toute réclamation résultant d'une violation ou d'une violation alléguée par la société émettrice des présentes modalités ou qui y sont liée.